



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE NUKU-HIVA**

Séance du 13 mars 2025

DÉLIBÉRATION N° 2025.003

OBJET : Approuvant le principe de l'opération "Acquisition d'une tractopelle" et son plan de financement prévisionnel

L'an deux mille vingt-cinq, le 10 mars, le conseil municipal de la Commune de Nuku-Hiva, régulièrement convoqué le 13 mars 2025 conformément à l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni en séance ordinaire à la salle de réunion de la Mairie de Taiohae, sous la présidence de Monsieur le Maire, Benoît KAUTAI.

DATE CONVOCATION :

10 mars 2025

DATE D'AFFICHAGE :

10 mars 2025

DATE DE LA SÉANCE :

13 mars 2025

HEURE DE LA SÉANCE :

08 heures 30

En exercice :	23
Présents :	12
Procurations :	6
Votants :	18

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

M. Nicolas, Piu HAITI

PRÉSENTS
M. Benoit KAUTAI Mme Jeanne Marie PETERANO EPSE KAUTAI M. Casimir TAMARII M. Max PETERANO Mme Victorine KAUTAI EPSE CIANTAR M. Gordon FALCHETTO Mme Françoise Tuiouoho AH-SCHA Mme Nateriria TEIKITEETINI EPSE PIRIOTUA M. Nicolas Piu HAITI M. Jean-Pascal Ratu TEIKIHAA M. Wenceslas FALCHETTO Mme Tetapuheitini Dolly TAUPOTINI
POUVOIR(S)
Mme Mathilde HUUKENA EPSE TAUPOTINI donne pouvoir à M. Gordon FALCHETTO M. Aldo TAATA donne pouvoir à M. Jean-Pascal Ratu TEIKIHAA Mme Laïza DEANE donne pouvoir à Mme Jeanne Marie PETERANO EPSE KAUTAI Mme Taemani TEIKITEKAHIOHO donne pouvoir à Mme Victorine KAUTAI EPSE CIANTAR Mme Juliana HOKAUPOKO EPSE VAIAANUI donne pouvoir à Mme Tetapuheitini Dolly TAUPOTINI Mme Taniouoho AH-SCHA EPSE OTTO donne pouvoir à M. Nicolas Piu HAITI
ABSENT(S) EXCUSÉ(S)
M. James TEKOHUOTETUA M. Alexandre TAATA M. Jean-Claude TATA Mme Griselda TEIKIKAINÉ M. Pierre CANCIAN

Formant la majorité des membres en exercice,

VU :

- ↳ La loi n°71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée, relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n°31/AA du 6 janvier 1972 ;
- ↳ La loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble de loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- ↳ Le décret n°72-407 du 17 mai 1972 portant sur la création des communes dans les territoires de la Polynésie Française ;
- ↳ Le code général des collectivités territoriales (« C.G.C.T ») applicables aux communes de Polynésie française institué par l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 et modifié par la loi n° 2007-1720 et la loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 ;
- ↳ L'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;
- ↳ La loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et leurs groupements ;
- ↳ la délibération n°2024-038 du 7 août 2024 approuvant le principe de l'opération « Acquisition d'une tractopelle » et son plan de financement ;
- ↳ Le dossier technique élaborés par les services techniques municipaux ;

Exposé des motifs :

Par délibération n°2024-038 du 7 août 2024, le conseil municipal avait adopté le principe de l'opération « Acquisition d'une tractopelle » et son plan de financement. Cependant suite au passage en comité technique du FIP du dossier, celle-ci a été retenue avec un taux directeur de 15% par le FIP alors que le taux sollicité initialement est de 30%. Aussi et dans le but que le dossier obtienne un autre cofinancement du DETR, il est proposé au conseil municipal d'adopter la modification de la délibération.

OUÏ l'exposé du Maire

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré

ADOpte A L'UNANIMITE**RESULTAT DU VOTE :****POUR****18****CONTRE****0****ABSTENTION****0**

ARTICLE 1 : Le principe de l'opération « Acquisition d'une tractopelle » est approuvé ainsi que le dossier technique élaboré par les services municipaux.

ARTICLE 2 : Le coût avec le nouveau plan de financement prévisionnel de l'opération est défini et arrêté de la manière suivante, sous réserve de la signature des convention correspondantes :

DÉPENSES				RECETTES	
OBJET	HT	Taxes	TTC	OBJET	MONTANT
Acquisition d'une tractopelle	16 361 601	2 251 200	18 612 801	DDC sollicité (50% du montant TTC)	9 306 401
				FIP sollicité (15% du montant TTC)	2 791 920
				DETR sollicité (15% du montant HT)	2 454 240
				COMMUNE : Fonds propres (20% du montant TTC + Taxes DETR)	4 060 240
TOTAL	16 361 601	2 251 200	18 612 801	TOTAL	18 612 801

ARTICLE 3 : La dépense et les recettes correspondantes seront inscrites comme suit :

1/ Dépenses d'investissement :

Budget	Chapitre	Imputation	Libellé du compte	Montant
Principal	21	2182	Matériel de transport	18 612 801

2/ Recettes d'investissement

Budget	Chapitre	Imputation	Libellé du compte	Montant
Principal	13	1312	Subventions d'investissement - Etat et établissements nationaux (DDC)	9 306 401
		1311	Subventions d'investissement - Territoire (DETR)	2 454 240
		1337	Subventions d'investissement - FIP dotation affectée	2 791 920

ARTICLE 4 : Le Maire est autorisé à déposer un dossier de demande de subvention auprès des services de l'Etat et du Pays, et à signer tout acte contractuel avec ces derniers ou tout autre organisme, pour la mise en œuvre du financement de l'opération.

ARTICLE 5 : Le Maire est autorisé à lancer les consultations nécessaires, à signer le ou les marchés publics et avenants éventuels nécessaires à la réalisation de l'opération.

ARTICLE 6 : Les présentes dispositions abrogent la délibération 2024.038 du 7 août 2024.

ARTICLE 7 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Polynésie française dans un délai de deux (2) mois à compter de sa date de publication ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat en Polynésie française.

La juridiction administrative compétente peut être saisie via l'application de Télérecours citoyens accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr

ARTICLE 8 : Le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, affichée et communiquée par tout où besoin sera.

Fait et délibéré les jours, mois et ans susdits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Acte rendu exécutoire après transmission au
Représentant de l'Etat via le portail @CTES :

Le :

et publication sur le site internet de la CODIM :

Du :

Le Maire,
Benoit KAUTAI



COMMUNE DE NUKU HIVA
MARMASSES - POLYNÉSIE FRANÇAISE